

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

**A- Fréquentation**

**1) Fréquentation du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022**

Rubrique	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Repas écoles maternelles	1 633	1 457	1 467	868	1 582	891	2 393	1 171	2 260	2 072	372	0	<b>16 166</b>
Nombre de jours	17	13	13	10	17	8	18	9	16	16	4	0	<b>141</b>
Moyenne jour	96	112	113	87	93	111	133	130	141	130	93	0	<b>115</b>
Repas écoles primaires	5 336	4 536	4 277	2 543	4 727	2 539	6 164	3 181	5 689	5 413	935	0	<b>45 340</b>
Nombre de jours	17	13	13	10	17	8	18	9	16	16	4	0	<b>141</b>
Moyenne jour	314	349	329	254	278	317	342	353	356	338	234	0	<b>322</b>
Repas collège	1 948	1 578	1 562	1 138	1 769	918	2 038	1 030	1 926	1 673	68	0	<b>15 648</b>
Nombre de jours	17	13	13	10	17	8	18	9	16	16	3	0	<b>140</b>
Moyenne jour	115	121	120	114	104	115	113	114	120	105	23	0	<b>112</b>
Repas centre aéré	431	778	675	896	364	1 148	542	1 275	445	563	2 515	3 094	<b>12 726</b>
Nombre de jours	5	8	7	13	4	12	5	11	4	5	15	21	<b>110</b>
Moyenne jour	86	97	96	69	91	96	108	116	111	113	168	147	<b>116</b>
Repas surveillants	962	765	754	563	940	462	1 025	502	886	874	214	0	<b>7 947</b>
Nombre de jours	17	13	13	10	17	8	18	9	16	16	4	0	<b>141</b>
Moyenne jour	57	59	58	56	55	58	57	56	55	55	54	0	<b>56</b>
Pôle social	0	0	32	46	10	16	9	0	0	0	0	0	<b>113</b>
Nombre de jours	0	0	9	13	4	7	4	0	0	0	0	0	<b>37</b>
Moyenne jour	0	0	4	4	3	2	2	0	0	0	0	0	<b>3</b>
Repas crèche	683	635	635	197	667	559	773	587	658	694	480	165	<b>6 733</b>
Nombre de jours	22	21	19	12	21	19	23	20	20	20	20	7	<b>224</b>
Moyenne jour	31	30	33	16	32	29	34	0	33	35	24	24	<b>30</b>
<b>Total général</b>	<b>10 993</b>	<b>9 749</b>	<b>9 402</b>	<b>6 251</b>	<b>10 059</b>	<b>6 533</b>	<b>12 944</b>	<b>7 746</b>	<b>11 864</b>	<b>11 289</b>	<b>4 584</b>	<b>3 259</b>	<b>104 673</b>

## 2) Evolution de la fréquentation

Rubrique	Total 2020-2021	Total 2021-2022
<b>Repas Ecoles maternelles</b>	15 229	16 166
Nombre de jours	138	141
Moyenne jour	110	115
<b>Repas Ecole primaire</b>	41 748	45 340
Nombre de jours	138	141
Moyenne jour	303	322
<b>Repas Collège</b>	14 627	15 648
Nombre de jours	130	140
Moyenne jour	113	112
<b>Repas Centre aéré</b>	9 875	12 726
Nombre de jours	99	110
Moyenne jour	100	116
<b>Repas Surveillants</b>	7 808	7 947
Nombre de jours	134	141
Moyenne jour	58	56
<b>Repas Pôle Social</b>	348	113
Nombre de jours	83	37
Moyenne jour	4	3
<b>Repas Crèche</b>	7 294	6 733
Nombre de jours	207	224
Moyenne jour	35	30
<b>Total Général</b>	<b>96 929</b>	<b>104 673</b>

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

## 3) Comparaison par rapport aux bases contractuelles

	Fréquentation 01/09/2021 au 31/08/2022	Base contractuelle	Evolution par rapport à la base contractuelle
<b>Maternelles</b>	16 166	<b>13 300</b>	2 866
<b>Elémentaires</b>	45 340	<b>42 300</b>	3 040
<b>ALSH</b>	12 726	<b>11 400</b>	1 326
<b>Adultes et repas sociaux</b>	8 060	<b>7 000</b>	1 060
<b>Crèche</b>	6 733	<b>7 200</b>	-467
<b>Collège</b>	15 648	<b>18 800</b>	-3 152
<b>Total</b>	<b>104 673</b>	<b>100 000</b>	4 673

**B - Comptes d'exploitation**

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

**1) Compte d'exploitation 2021-2022 en euros HT**

<b>Total Ventes</b>	<b>496 627</b>
<b>Coûts matières</b>	<b>-280 510</b>
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>216 118</b>
<b>Utilisations consommables</b>	<b>-12 835</b>
<b>Autres consommables</b>	<b>-33 636</b>
Eau	-51
Electricité, gaz, fluides	-18 903
Petit Matériel	-14 051
Fourniture de bureau	-631
<b>Autres achats et charges externes</b>	<b>-39 623</b>
Maintenance informatique	-8 890
Entretien	-4 805
Location matériel	-1 070
Analyses bactériologiques	-720
Divers	1 563
Location de véhicules	-12 066
Blanchissage	-1 799
Assurances	-1 932
Frais d'animation	-1 501
Marketing, communications	-3 962
Honoraires	-1 966
P.T.T.	-2 475
<b>Déplacement, Mission, Réception</b>	<b>-1 167</b>
Transport, Déplacement	-1 167
Mission, Réception	0
<b>Impôts et taxes</b>	<b>0</b>
Taxes professionnelles et Assimilées	0
Autres taxes	0
<b>Location de personnel</b>	<b>-5 644</b>
Location de personnel	-5 644
<b>Frais de personnel</b>	<b>-229 178</b>
Salaires bruts	-119 403
Provisions sur salaires	-52 296
Charges sociales	-51 895
Frais de personnel hors paie	-4 405
Divers et autres frais de personnel	-1 179
Indemnités payés	0
<b>Charges diverses</b>	<b>-21 421</b>
Vêtements de travail	-475
Redevances	-24 452
Loyer et charges locatives	0
Créances Douteuses et Irrecouvrables	4 043
Charges diverses	-537
<b>Produits Divers</b>	<b>391</b>
Produits divers	391
<b>Amortissements et Crédit bail</b>	<b>-1 723</b>
Amortissements	-1 723
Loyer de crédit bail	0
<b>Provisions</b>	<b>0</b>
Provisions	0
<b>Contribution Etablissement</b>	<b>-128 718</b>
Produits et Frais financiers	-270
Frais de structure et produits divers	76 769
<b>RESULTAT NET</b>	<b>-52 220</b>

Les produits sont marqués par un signe + (sous-entendu) et les charges par un signe -.

127

## 2) Compte d'exploitation global comparatif 2020-2021 / 2021-2022 en euros HT

	Exercice 2021-2022		Exercice 2020-2021		Exercice 2019-2020		ECART N-1 / N-2	
	K€	% VN	K€	% VN	K€	% VN	K€	% VN
<b>TOTAL VENTES NETTES</b>	497	<b>100,00%</b>	<b>431</b>	<b>100,00%</b>	<b>320</b>	<b>100,00%</b>	<b>66</b>	<b>100,00%</b>
TOTAL COUT MATIERE	-281	-56,48%	-247	-57,22%	-177	-55,27%	-34	-51,64%
<b>TOTAL MARGE BRUTE</b>	<b>216</b>	<b>43,52%</b>	<b>184</b>	<b>42,78%</b>	<b>143</b>	<b>44,73%</b>	<b>32</b>	<b>48,36%</b>
Frais de personnel	-229	-46,15%	-211	-48,86%	-163	-50,93%	-19	-28,35%
Autres achats et charges externes	-90	-18,10%	-96	-22,36%	-76	-23,89%	6	9,90%
Impôts, taxes et cotisations	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Redevances	-24	-4,92%	-25	-5,81%	-35	-10,94%	1	0,88%
Amortissements, Crédit bail et provisions	-2	-0,35%	-1	-0,31%	-1	-0,41%	0	-0,62%
<b>Contribution Etablissement</b>	<b>-129</b>	<b>-26,00%</b>	<b>-149</b>	<b>-34,55%</b>	<b>-132</b>	<b>-41,43%</b>	<b>20</b>	<b>30,17%</b>
Produits et Frais financiers	-0,27	-0,05%	0	-0,03%	-1	-0,28%	0	-0,19%
Frais de structure et produits divers	77	15,46%	68	15,76%	56	17,64%	9	13,47%
<b>RESULTAT NET</b>	<b>-53</b>	<b>-10,59%</b>	<b>-81</b>	<b>-18,83%</b>	<b>-77</b>	<b>-24,08%</b>	<b>29</b>	<b>43,45%</b>

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUIN202312-DE

## C - Tarification et encaissement

### 1) Prix de vente contractuels

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE



Tarifs du 01/09/2021 au 31/08/2022			
Famille (en € HT)		Mairie (en € HT)	Total (en € TTC)
Maternelles	3,2986	0,7891	4,31
Elémentaires	3,2986	1,0091	4,54
Adultes	4,4473	/	4,69
Crèche Municipale Provence Alpes Agglomération			
Repas BB C1	3,4180	/	3,61
Repas BB C2	4,5840	/	4,84
Repas BB C3	3,7509	/	3,96
IFAC Alpes Provence Agglo			
Repas	4,2745	/	4,51
Collège Maria Borrely			
Enfants	4,4473	/	4,69
Adultes	4,4473	/	4,69
Professeurs	4,4473	/	4,69
C.C.A.S			
Repas pôle social	4,2654	/	4,50

### 2) Encaissements

#### Grille des tarifs

Tarifs du 01/09/2021 au 31/08/2022 en euros TTC	
Famille	
Maternelles	3,48
Elémentaires	3,48
Adultes	4,50

#### Explication du fonctionnement de la régie

##### Vente des repas

SCOLAREST effectue une vente de repas aux familles des élèves maternelles et élémentaires lors des permanences tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 sur le lieu même du restaurant scolaire 3 rue Paul Martin.

##### Pointage des repas

Le pointage des enfants déjeunant le midi est sous la responsabilité des directeurs d'école de la ville de DIGNE LES BAINS et du personnel des satellites de la ville.

Pour ce faire, la veille des jours de fonctionnement de la restauration scolaire, SCOLAREST envoie par mail à chaque école la liste des enfants inscrits.

Une fois renseignées, ces listes de pointages, sont restituées puis analysées par SCOLAREST afin de :

- comptabiliser le nombre de repas consommés (par catégorie de convives),
- identifier les usagers ayant déjeuné sans réservation de repas,
- créditer les repas des usagers ayant une absence justifiée.

De plus depuis novembre 2013, les familles peuvent réserver et payer leurs repas via le site internet de la ville et grâce au portail E-reservation.

### 3) Impayés

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

#### Procédure de recouvrement (Article 35.1.2. Relances et impayés)

[...]

« En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas par un usager, le Concessionnaire procède à deux relances écrites dans un délai de quinze (15) jours puis, si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, informe le Concédant.

A défaut de régularisation par l'usager dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information auprès du Concédant (LR/AR), cette dernière décide et informe par écrit le Concessionnaire :

- soit de prendre en charge les frais de l'usager ;
- soit de laisser courir le recouvrement contentieux par le Concessionnaire.

L'absence de réponse du Concédant dans un délai de trente (30) jours à compter de l'information faite par le Concessionnaire (LR/AR) vaudra acceptation de cette prise en charge par la collectivité, le premier mois d'impayés étant en tout état de cause pris en charge par le Concessionnaire.

L'état des impayés est constamment tenu à jour et un bilan en est effectué trimestriellement par le Concessionnaire et le Concédant.

Les deux parties en tirant les conséquences qui s'imposent.

L'exclusion d'un usager ne peut se faire qu'avec l'accord du Concédant. »

#### Etat des impayés Scolapass' au 27/01/2023

2021-2022	
<b>A prendre en charge par la ville</b>	<b>2 063.54 €</b>
<b>Familles concernées*</b>	42
<b>A purger</b>	<b>149,64 €</b>
<b>Familles concernées *</b>	5
<b>Total Impayés</b>	<b>2 213.18€</b>
<b>Contentieux</b>	<b>510.84€</b>
<b>Famille concernées *</b>	2
<b>Total Impayés avec contentieux</b>	<b>2 724.02 € (dont purge 149,64€)</b>

(\*) Des familles se retrouvent à la fois dans la purge et en prise en charge ville

Le montant des impayés a diminué de 737.43 € cette année par rapport à l'année précédente.

La note de débit concernant la période du 1er octobre 2019 au 31 août 2020 (faite le 08/02/2022) d'un montant de 1 526.76 € a été établi pour règlement à la collectivité en mars 2022.

La note de débit concernant la période du 1er octobre 2020 au 31 août 2021 (faite le 25/01/2023) d'un montant de 2 703€04 a été établi pour règlement à la collectivité en février 2023.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

Dans le cadre des dispositions du décret du 14/03/2005 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indicateur qualité vise à connaître si :  
 - le paiement des tarifs des prestations par les convives et leurs familles est facilité et,  
 - si le niveau des impayés s'en trouve amélioré.

Responsable	Etapes (préciser l'étape et les délais)		Facturation du mois de septembre	Facturation du mois d'octobre	Facturation du mois de novembre	Facturation du mois de décembre	Facturation du mois de janvier	Facturation du mois de février	Facturation du mois de mars	Facturation du mois d'avril	Facturation du mois de mai	Facturation du mois de juin	Facturation du mois de juillet	Facturation du mois d'août	2020-2021
SCOLAREST	VENTE DE REPAS DE RESTAURATION	Respect de l'étape	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
		concerné ou mis en œuvre ce mois	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SCOLAREST	RELANCE DES IMPAYES	Respect de l'étape	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
		concerné ou mis en œuvre ce mois	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SOCLAREST	MISE A LA SOCIETE DE RECouvreMENT	Respect de l'étape	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
		concerné ou mis en œuvre ce mois	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Respect de la procédure	Client / SCOLAREST	Respect de l'étape	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	36
		concerné ou mis en œuvre ce mois	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

## D - Clients extérieurs

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE



Caractéristiques du contrat			
Nom du client	Nom des satellites	Type de convives	Date début contrat/ Durée du contrat
SIVOM DE MEZEL	Salle polyvalente de Mezel	Scolaire	1 <sup>er</sup> septembre 2017 - Durée 3 ans

### Fréquentation du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022

RUBRIQUE	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	TOTAL
Repas Mezel	383	325	293	215	275	187	448	206	432	387	106	0	3 257
Nombre de jours	17	13	13	10	17	8	18	9	16	16	4	0	141
Moyenne jour	23	25	23	22	16	23	25	23	27	24	27	0	23

### Redevance

#### Article 40 - vente de repas à des tiers et redevance associée

« Le Concédant autorise la vente de repas par le Concessionnaire à des tiers.

L'utilisation par le concessionnaire des installations et du matériel de la délégation à des fins qui lui sont propres est autorisée par l'Autorité Concédant sous réserve que cette utilisation ne perturbe pas le service et ne dépasse pas 425 000 repas par an et la capacité de production de 130 000 repas visée à l'article 8 ; les priorités du Service Public, objet du présent contrat, devant être respectées et l'activité annexe du Concessionnaire ne devant en aucun cas affecter le bon fonctionnement du service délégué.

En contrepartie de l'utilisation de la cuisine centrale pour la production de repas destiné à une clientèle extérieure, le Concessionnaire s'engage à verser une redevance de 0.88 € HT au repas.

Elle sera mise en recouvrement annuellement au plus tard le 30 septembre suivant la clôture de l'exercice annuel par l'émission d'un titre de recette et pour la première fois le 30 septembre 2019. Elle est actualisée selon la formule de révision des prix. »

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202312-DE

Tableau récapitulatif du calcul redevance 2018 à 2021

	TOTAL REPAS													EXTERIEURS			
	REDEVANCE DSP	COUVERTS EXTERIEURS						COUVERTS CONTRAT					REDEVANCE	0,20€ HT	REDEVANCE	0,88 € HT	TOTAL REDEVANCE
		MEZEL	LA JAVIE	LE BRUSQUET	CLSH LE BRUSQUET	CLSH AICLUN	BRAS D'ASSE	LEO LAGRANGE	POLE SOCIAL	COLLEGE	ECOLE DE DIGNE	CRECHE	TOTAL REPAS	REDEVANCE RENOUVELLEMENT en euros HT	TOTAL REPAS	REDEVANCE EXTERIEURS en euros HT	
juin-18	111,11	38	20	121	0	0	63	0	25	827	75	1169	233,8	242	212,96	557,8711	
juil-18	1666,67	69	25	196	420	743	111	2968	0	0	1543	614	6689	1337,8	1564	1376,32	4380,7866
août-18	1666,67	0	0	0	163	480	0	3043	0	0	247	3933	786,6	643	565,84	3019,1066	
sept-18	1666,67	352	166	1086	52	0	512	444	0	2587	7477	708	13384	2676,8	2168	1907,84	6251,3066
oct-18	1666,67	278	130	864	206	0	361	1338	0	2106	6052	733	12088	2417,6	1859	1655,92	5720,1866
nov-18	1666,67	330	201	1154	71	0	492	531	122	2746	8156	691	14494	2898,8	2248	1978,24	6543,7066
déc-18	1666,67	278	143	923	65	0	329	546	77	2081	6208	507	11155	2231	1736	1527,68	5423,3466
janv-19	1666,67	299	191	1116	111	0	467	635	53	2435	7014	716	13037	2607,4	2184	1921,92	6195,9866
févr-19	1666,67	158	100	568	218	0	250	1221	69	1115	3651	611	7961	1592,2	1294	1138,72	4397,5866
mars-19	1666,67	340	232	1121	52	0	538	383	58	2597	8463	775	14559	2911,8	2283	2009,04	6587,5066
avr-19	1666,67	186	122	639	227	0	261	1286	0	1427	4520	682	9350	1870	1435	1262,8	4799,4666
mai-19	1666,67	271	231	1145	61	0	464	294	0	2531	7664	646	13307	2661,4	2172	1911,56	6239,4266
juin-19	1666,67	239	209	1015	70	0	360	436	0	1900	6925	740	11894	2378,8	1893	1665,84	5711,3066
juil-19	1666,67	53	50	230	605	0	83	2992	0	88	1442	571	6114	1222,8	1021	898,48	3787,9466
août-19	1666,67	0	0	0	160	0	0	3044	0	0	0	197	3401	680,2	160	140,8	2487,6666
<b>2018/2019</b>	<b>23 444</b>												<b>142 535</b>	<b>28 507,0</b>	<b>22 902</b>	<b>20 153,76</b>	<b>72 105,2035</b>
sept-19	1666,67	295	0	0	73	0	0	377	0	2393	7893	726	11757	2351,4	368	323,84	4341,9066
oct-19	1666,67	190						1240	0	1680	5552	773	9435	1887	190	167,2	3720,8666
nov-19	1666,67	327						362	33	2156	7807	734	11419	2283,8	327	287,76	4238,2266
déc-19	1666,67	211						561	61	1590	5383	521	8327	1665,4	211	185,68	3517,7466
janv-20	1666,67	246						450	65	2024	7334	794	10913	2182,6	246	216,48	4065,7466
févr-20	1666,67	152						1181	54	1110	3777	629	6903	1380,6	152	133,76	3181,0266
mars-20	1666,67	156						183	35	1101	3857	386	5718	1143,6	156	137,28	2947,5466
avr-20	1666,67	0						0	0	0	0	0	0	0	0	0	1666,6666
mai-20	1666,67	0						22	0	110	441	0	573	114,6	0	0	1781,2666
juin-20	1666,67	104						122	0	715	3549	304	4794	958,8	104	91,52	2716,9866
juil-20	1666,67	30						2119	0	12	603	320	3084	616,8	30	26,4	2309,8666
août-20	1666,67	0						1905	0	0	0	74	1979	395,8	0	0	2062,4666
<b>2019/2020</b>	<b>20 000</b>												<b>74 902</b>	<b>14 980,4</b>	<b>1784</b>	<b>1 569,92</b>	<b>36 550,3192</b>
sept-20	1666,67	355						429	0	1875	7963	714	11336	2267,2	355	312,4	4246,2666
oct-20	1666,67	235						1046	0	1201	5108	690	8280	1656	235	206,8	3529,4666
nov-20	1666,67	379						245	94	2005	7546	737	11006	2201,2	379	333,52	4201,3866
déc-20	1666,67	234						660	95	1276	5311	507	8083	1616,6	234	205,92	3489,1866
janv-21	1666,67	355						361	79	2008	7531	752	11086	2217,2	355	312,4	4196,2666
févr-21	1666,67	145						736	74	1419	5874	686	8934	1786,8	145	127,6	3581,0666
mars-21	1666,67	311						761	6	1651	6807	736	10272	2054,4	311	273,68	3994,7466
avr-21	1666,67	127						70	0	228	2620	270	3315	663	127	111,76	2441,4266
mai-21	1666,67	292						422	0	1506	6418	641	9279	1855,8	292	256,96	3779,4266
juin-21	1666,67	354						521	0	1453	8190	797	11315	2263	354	311,52	4241,1866
juil-21	1666,67	87						2301	0	5	1417	633	4443	888,6	87	76,56	2631,8266
août-21	1666,67	0						2323	0	0	0	131	2454	490,8	0	0	2157,4666
<b>2020/2021</b>	<b>20 000</b>												<b>99 803</b>	<b>19 960,60</b>	<b>2 874</b>	<b>2 529,12</b>	<b>42 489,7192</b>

133

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27\_Juin202312-DE

sept-21	1666,6666	383				431	0	1948	7931	683	11376	2275,2	383	337,04	4278,9066
oct-21	1666,6666	325				778	0	1578	6758	635	10074	2014,8	325	286	3967,4666
nov-21	1666,6666	293				675	32	1562	6498	635	9695	1939	293	257,84	3863,5066
déc-21	1666,6666	215				896	46	1138	3974	197	6466	1293,2	215	189,2	3149,0666
janv-22	1666,6666	275				364	10	1769	7249	667	10334	2066,8	275	242	3975,4666
févr-22	1666,6666	187				1148	16	918	3892	559	6720	1344	187	164,56	3175,2266
mars-22	1666,6666	448				542	9	2038	9582	773	13392	2678,4	448	394,24	4739,3066
avr-22	1666,6666	206				1275	0	1030	4854	587	7952	1590,4	206	181,28	3438,3466
mai-22	1666,6666	432				445	0	1926	8835	658	12296	2459,2	432	380,16	4506,0266
juin-22	1666,6666	387				563	0	1673	8359	694	11676	2335,2	387	340,56	4342,4266
juil-22	1666,6666	106				2515	0	68	1521	480	4690	938	106	93,28	2697,9466
août-22	1666,6666	0				3094	0	0	0	165	3259	651,8	0	0	2318,4666
<b>2021/2022</b>	<b>20 000</b>										107 930	21 586	3 257	2 866,16	44 452,1592
<b>TOTAL</b>	<b>83 444</b>										<b>425 170</b>	<b>85 034,00</b>	<b>30 817</b>	<b>27 118,96</b>	<b>195 597,40</b>

UTILISATION DES REDEVANCES				
DATE	MONTANT	N° BORDEREAU	N° FACTURE	DESSCRIPTIF
nov-19	20000	1097		Redevance Affermage
oct-19	18564,48	1091		Redevance repas extérieurs
janv-20	1589,28	5		Redevance repas extérieurs
oct-20	20000			Redevance Affermage
oct-20	1651,76			Redevance repas extérieurs
déc-19	542,44			Achat chariots de service
mars-20	16046,38			Remplacement friteuse et conteneurs chauffants et froids
mars-20	550			Meuble friteuse
janv-19	2304,2			Renouvellement armoire positive
sept-21	2529,12			Redevance repas extérieurs
oct-20	7742,07			Achat meuble bas réfrigérant et lave-vaisselle
janv-21	2857,55			Achat conteneurs chauffants
juin-21	3418,1			Achat meuble bas réfrigérant
sept-21	20000			Redevance Affermage
sept-22	20000			Redevance Affermage
sept-22	2866,16			Redevance repas extérieurs
sept-21	1090,5			Achat chariot bain marie (école Pigeonnier)
avr-22	5279,49			Achat cutter de table et Eplucheuse légumes
mai-22	17542,54			Achat four mixte (cuisine centrale)
	<b>164574,07</b>			

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentés :**

N°13

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
SERY Marie-José par KUHN Francis  
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine  
PEREIRA Georges par MOULARD Damien  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles  
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

**Objet : Les Arches**  
– RD 900 A  
reconstruction du  
Pont -  
autorisations

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le courrier du Conseil Départemental du 3 février 2023 sollicitant les autorisations suivantes pour la reconstruction du Pont des Arches (RD 900A) :

- autorisation de prise de possession anticipée (APPA dont copie ci-jointe) des parcelles cadastrées section P n°196, n°198, n°532, n°533, n°535, n°536, n°586 et une parcelle non cadastrée qui seront à acquérir partiellement par le Département, à l'issue des travaux. Certaines de ces parcelles cadastrées section P n°196, n°532, n°533 et n°535 sont déjà occupées en partie par le domaine public routier départemental, tel que figure sur le plan n°1.

Compte tenu de la nature de l'opération, le Département en sollicite l'acquisition à titre gratuit.

- autorisation d'occupation temporaire (AOT dont copie ci-jointe) pendant la durée des travaux concernant les parcelles cadastrées section P n°535, n°536, n°207 et la parcelle non cadastrée.
- autorisation d'effectuer les travaux (AET dont copie ci-jointe) concernant le domaine public communal en rive gauche de la Bléone, pour permettre la réalisation des aménagements dans l'attente du transfert de domanialité (cf. aire 2), tel que représenté sur plan n°2 ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la date prévisionnelle de début des travaux est fixée au 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

CONSIDÉRANT que le projet de reconstruction du pont des Arches sur la route départementale RD900 A va impacter plusieurs parcelles communales, situées en rives droite et gauche de la Bléone. Ces parcelles sont concernées à plusieurs titres et des procédures différentes respectivement pour chacune d'entre elles doivent être mises en œuvre.

CONSIDÉRANT que le Département s'engage à : réaliser les travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation du chantier et neutraliser l'accès au public, remettre en état et restituer à la Commune les emprises occupées temporairement dès la fin du chantier.

CONSIDÉRANT que le Département s'engage à faire établir à la fin des travaux un arrêté d'alignement pour définir les nouvelles limites du domaine public de la RD 900A.

CONSIDÉRANT que le domaine public communal concerné et ce tel que représenté sur le plan n°2 ci-joint fera l'objet d'aménagements et d'un transfert de domanialité pour la partie Aire 2 à l'issue des travaux entre le Département et la Commune.

CONSIDÉRANT que l'entretien et l'exploitation du domaine public, les frais de document d'arpentage et de mutation foncière seront à la charge du Département.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la demande et la signature de l'autorisation de prise de possession anticipée des terrains tels que figurés sur le plan n°1, ci-annexé, entre la Commune de Digne-les-Bains et le Département des Alpes de Haute-Provence.
- d'approuver la cession à titre gratuit au profit du Département des Alpes de Haute-Provence des terrains, tels que figurés sur le plan n°1, ci-annexé.

- d'approuver la demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant le domaine public communal en rive gauche de la Bléone, tel que figure sur le plan n°2 ci-annexé.
- d'approuver et accepter le transfert de domanialité de l'Aire 2 à l'issue des travaux dans le domaine public communal (tel que représenté sur le plan n°2 ci-joint) entre le Département des Alpes de Haute-Provence et la Commune de Digne-les-Bains et la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage.
- d'approuver la demande et la signature de l'autorisation d'occupation temporaire relative aux parcelles ci-dessus énoncées entre la Commune de Digne-les-Bains et le Département.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer les différentes autorisations (autorizations de prise de possession anticipée de terrains, d'occupation temporaire et d'effectuer les travaux) jointes à la présente, et ultérieurement le document d'arpentage, et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal*, par 28 voix pour et 5 voix contre

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la demande et la signature de l'autorisation de prise de possession anticipée des terrains tels que figurés sur le plan n°1, ci-annexé, entre la Commune de Digne-les-Bains et le Département des Alpes de Haute-Provence.

**APPROUVE** la cession à titre gratuit au profit du Département des Alpes de Haute-Provence des terrains, tels que figurés sur le plan n°1, ci-annexé.

**APPROUVE** la demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant le domaine public communal en rive gauche de la Bléone, tel que figure sur le plan n°2 ci-annexé.

**APPROUVE ET ACCEPTE** le transfert de domanialité de l'Aire 2 à l'issue des travaux dans le domaine public communal (tel que représenté sur le plan n°2 ci-joint) entre le Département des Alpes de Haute-Provence et la Commune de Digne-les-Bains et la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage.

**APPROUVE** la demande et la signature de l'autorisation d'occupation temporaire relative aux parcelles ci-dessus énoncées entre la Commune de Digne-les-Bains et le Département.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer les différentes autorisations (autorisations de prise de possession anticipée de terrains, d'occupation temporaire et d'effectuer les travaux) jointes à la présente, et ultérieurement le document d'arpentage, et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance



Boularès SOLTANI



PÔLE DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT  
MONTAGNE  
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial  
Service Urbanisme Habitat Foncier

## AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAINS

Titre du projet : Reconstruction du Pont des Arches

Maison Technique de : DIGNE-LES-BAINS

RD : 900A

Commune : DIGNE-LES-BAINS

Parcelle impactée par le projet :

commune	section et n° de parcelle	lieu dit
Digne-les-Bains	P 196	Champourcin
Digne-les-Bains	P 198	La Meynière
Digne-les-Bains	P 532	La Meynière
Digne-les-Bains	P 533	La Meynière
Digne-les-Bains	P 535	La Meynière
Digne-les-Bains	P 536	La Meynière
Digne-les-Bains	P 586	Champourcin

Propriétaire de la parcelle impactée par le projet:

La Commune de DIGNE-LES-BAINS collectivité territoriale inscrite au registre SIREN sous le n° 210 400 501,  
domiciliée Hôtel de Ville de Digne-les-Bains B.P. 50214 - 1 boulevard Martin Bret  
04990 Digne-les-Bains Cedex,  
représentée par son Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

Locataire(s) de(s) parcelle(s) impactée(s) par le projet:

(nom, prénom, date de naissance et adresse)

Le propriétaire après avoir pris connaissance du projet et des emprises nécessaires à sa réalisation **S'ENGAGE**, à vendre au Département des Alpes de Haute- Provence, les terrains ci-après désignés, dont ils déclarent être propriétaire, et **AUTORISE** le Département des Alpes de Haute-Provence – Pôle Développement Durable et Territoires et les entreprises qu'il désignera à prendre possession anticipée de ces terrains (plan en pièce jointe), dès la signature de la présente autorisation :

## Commune de DIGNE-LES-BAINS

section parcelle	n° de parcelle	nature de terrain	surface totale (m <sup>2</sup> )	Emprises approximatives nécessaires aux travaux (m <sup>2</sup> )
P	196	Landes /Friche	750	<b>457,06</b> m <sup>2</sup> répartis en 237,05 m <sup>2</sup> de régularisation du Domaine public départemental actuel et une emprise nécessaire aux travaux futurs de 101.71m <sup>2</sup>
P	198	Landes / Vague	1 160	<b>67,46</b>
P	532	Landes /Friche	456	<b>519,25</b> m <sup>2</sup> répartis en 431,23 m <sup>2</sup> de régularisation du Domaine public départemental actuel et une emprise nécessaire aux travaux futurs de 88,02m <sup>2</sup>
P	533	Landes /Friche	940	<b>856,11</b> m <sup>2</sup> répartis en 422,22 m <sup>2</sup> de régularisation du Domaine public départemental actuel et une emprise nécessaire aux travaux futurs de 433.89m <sup>2</sup>
P	535	Terres	944	<b>699,23</b> m <sup>2</sup> répartis en 452,70 m <sup>2</sup> de régularisation du Domaine public départemental actuel et une emprise nécessaire aux travaux futurs de 246,53m <sup>2</sup>
P	536	Terres	3 056	<b>869,42</b>
P	586	Taillis Simples	11 384	<b>226,44</b>

Le Département S'ENGAGE à :

- ◆ réaliser les travaux susvisés et à acquérir les emprises impactées par ces travaux,
- ◆ prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation du chantier et neutraliser l'accès du public,
- ◆ (citer autres conditions particulières :)
- ◆

Date prévisionnelle des travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

Conditions d'intervention : les travaux susvisés impliquent les mouvements d'engins des entreprises intervenantes pour le compte du Département au droit des parcelles faisant l'objet de la présente autorisation.

A l'issue des travaux un arrêté d'alignement pourra être réalisé pour définir les nouvelles limites du domaine public de la RD 900A.

L'entretien et l'exploitation du domaine public sont à la charge du Département.

La cession au profit du Département aura lieu aux conditions ordinaires et de droit moyennant les indemnités suivantes :

A titre gratuit

La vérification des contenances sera effectuée par document d'arpentage après la réalisation des travaux.



La signature de la présente autorisation et ultérieurement du document d'arpentage portant division des parcelles, objet des présentes et d'une promesse de vente est préalable à la rédaction de l'ACTE ADMINISTRATIF d'acquisition à la charge du Département, suivi de l'enregistrement au Service de la Publicité Foncière.

VU ET ACCEPTE  
DIGNE LES BAINS, le  
, le

Fait à

Pour la Présidente du Conseil Départemental,

Mme Patricia GRANET-  
BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

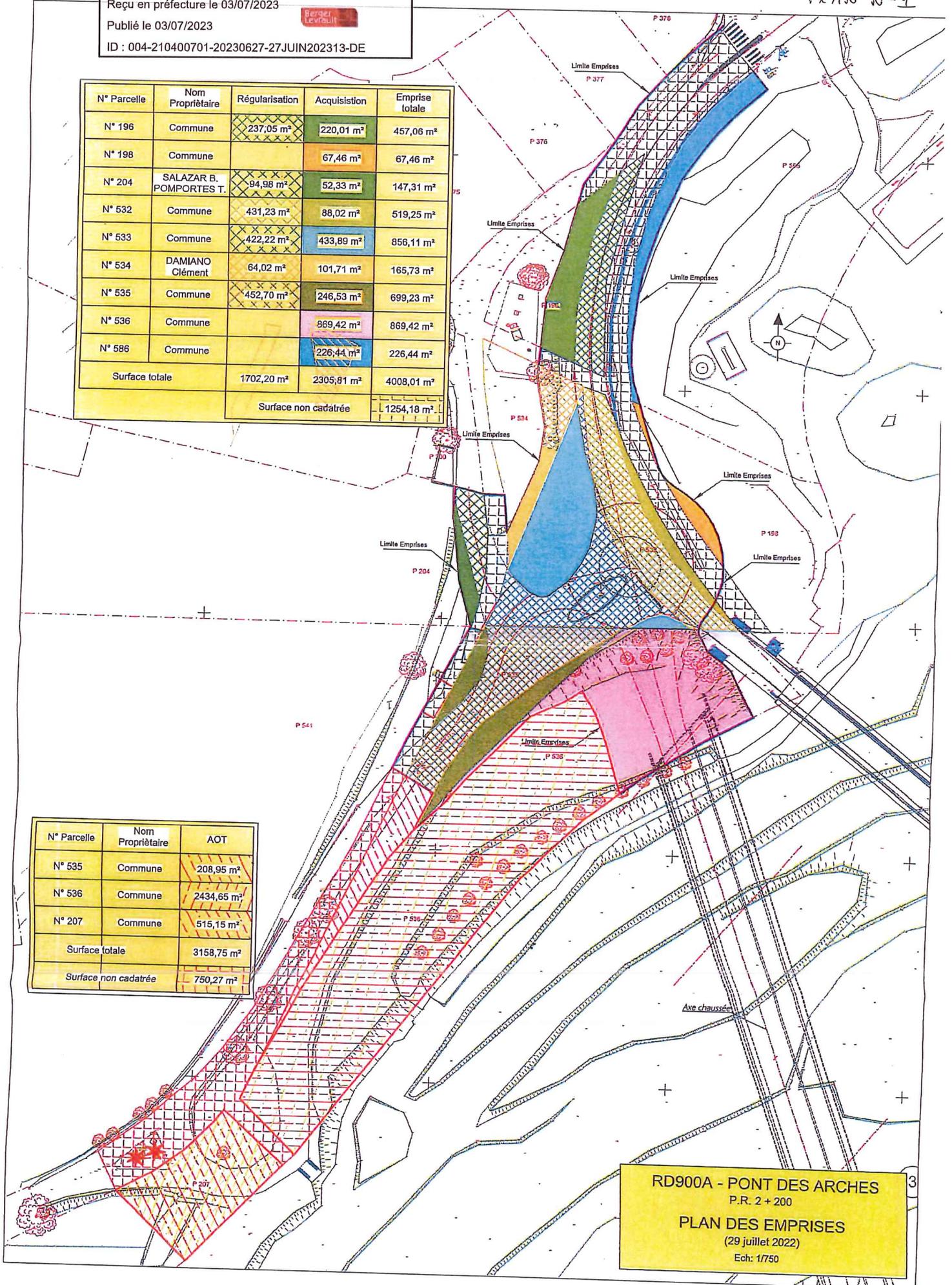
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202313-DE



PLAN n°4

N° Parcelle	Nom Propriétaire	Régularisation	Acquisition	Emprise totale
N° 196	Commune	237,05 m <sup>2</sup>	220,01 m <sup>2</sup>	457,06 m <sup>2</sup>
N° 198	Commune		67,46 m <sup>2</sup>	67,46 m <sup>2</sup>
N° 204	SALAZAR B. POMPORTES T.	94,98 m <sup>2</sup>	52,33 m <sup>2</sup>	147,31 m <sup>2</sup>
N° 532	Commune	431,23 m <sup>2</sup>	88,02 m <sup>2</sup>	519,25 m <sup>2</sup>
N° 533	Commune	422,22 m <sup>2</sup>	433,89 m <sup>2</sup>	856,11 m <sup>2</sup>
N° 534	DAMIANO Clément	64,02 m <sup>2</sup>	101,71 m <sup>2</sup>	165,73 m <sup>2</sup>
N° 535	Commune	452,70 m <sup>2</sup>	246,53 m <sup>2</sup>	699,23 m <sup>2</sup>
N° 536	Commune		869,42 m <sup>2</sup>	869,42 m <sup>2</sup>
N° 586	Commune		226,44 m <sup>2</sup>	226,44 m <sup>2</sup>
Surface totale		1702,20 m <sup>2</sup>	2305,81 m <sup>2</sup>	4008,01 m <sup>2</sup>
		Surface non cadastrée		1254,18 m <sup>2</sup>

N° Parcelle	Nom Propriétaire	AOT
N° 535	Commune	208,95 m <sup>2</sup>
N° 536	Commune	2434,65 m <sup>2</sup>
N° 207	Commune	515,15 m <sup>2</sup>
Surface totale		3158,75 m <sup>2</sup>
Surface non cadastrée		750,27 m <sup>2</sup>



RD900A - PONT DES ARCHES  
P.R. 2 + 200  
PLAN DES EMPRISES  
(29 juillet 2022)  
Ech: 1/750

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202313-DE



PÔLE DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT MONTAGNE  
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial

Service Urbanisme Habitat Foncier

### AUTORISATION D'EFFECTUER LES TRAVAUX

Maison technique de : DIGNE-LES-BAINS

RD : 900A

Commune : DIGNE-LES-BAINS

Titre du projet : Reconstruction du Pont des Arches

Emprises impactées par le projet :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Surfaces totales (m <sup>2</sup> )	Références PLAN N°2	Emprises approximatives nécessaires aux travaux (m <sup>2</sup> )
Digne-les-Bains	NC Section hors chaussée de la RD900A	Les Arches Nord	47	Aire N°3	47
Digne-les-Bains	NC Section hors chaussée de la RD900A	Rue de l'Artisanat	900	Aire N°7	900

Le propriétaire de l'emprise impactée par le projet :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS collectivité territoriale inscrite au registre SIREN sous le n° 210 400 501, domiciliée Hôtel de Ville de Digne-les-Bains B.P. 50214 - 1 boulevard Martin Bret 04990 Digne-les-Bains Cedex, représentée par son Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

après avoir pris connaissance des emprises dudit projet, AUTORISE Le DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE – Pôle Développement Environnement Montagne à occuper temporairement les terrains lui appartenant ci-dessus désignés et nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

- Deux emprises nécessaires à la réalisation des travaux (plan en pièce jointe), dont la maîtrise d'œuvre sera réalisée par la Maison technique de Digne-les Bains
- Date prévue pour les travaux : 2ème semestre 2023
- Nature des travaux : voirie, cheminement doux, végétalisation des abords par ensemencement,
- Conditions d'intervention :  
Les travaux impliquent les mouvements d'engin de l'entreprise au droit des emprises concernées.

**Conditions particulières :**

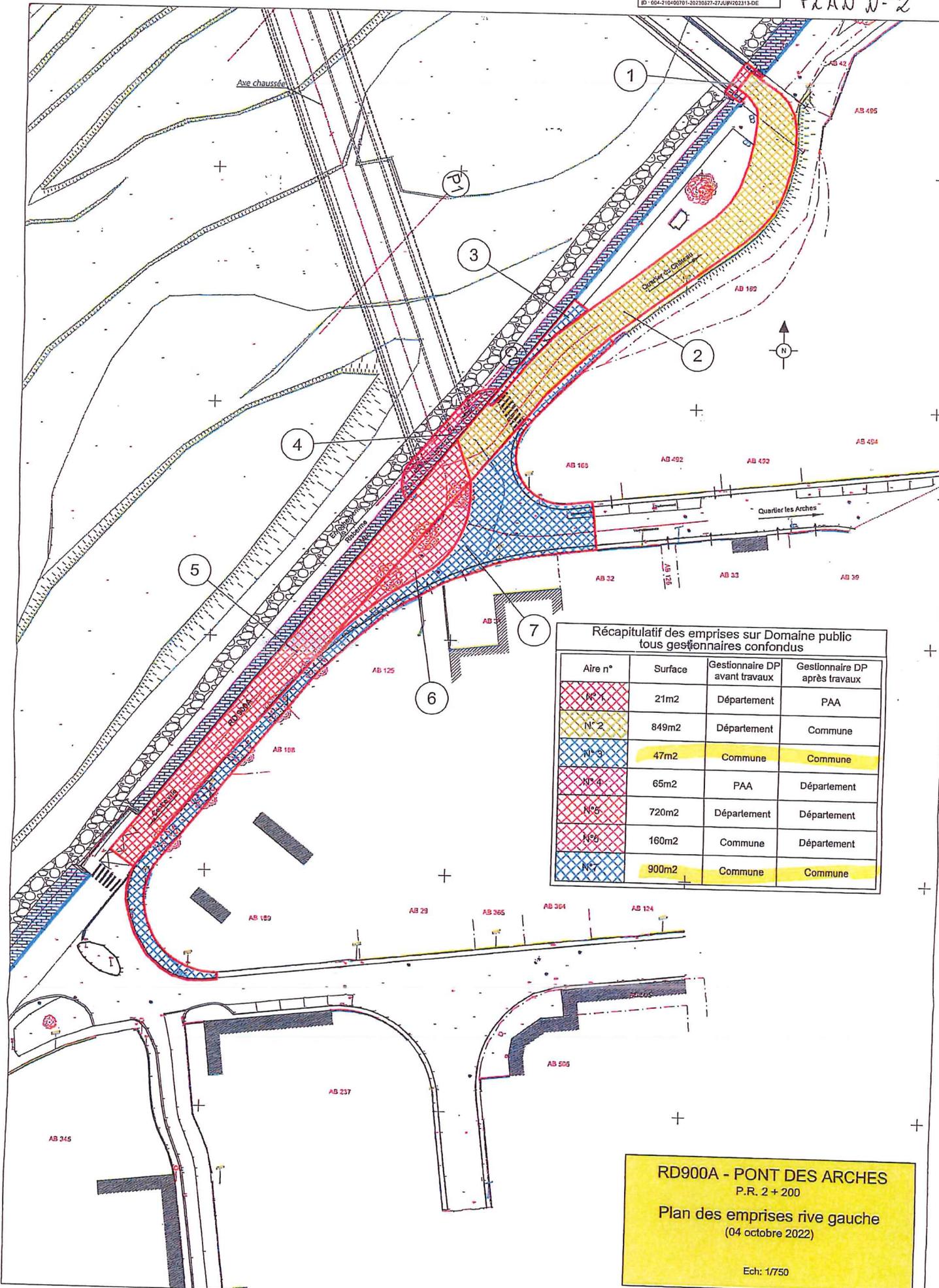
*Après travaux, l'emprise occupée temporairement, ne sera pas rétablie dans son état actuel.*

VU ET ACCEPTE  
DIGNE LES BAINS, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du Conseil départemental,

Mme Patricia GRANET-BRUNELLO,



Récapitulatif des emprises sur Domaine public tous gestionnaires confondus

Aire n°	Surface	Gestionnaire DP avant travaux	Gestionnaire DP après travaux
N° 1	21m <sup>2</sup>	Département	PAA
N° 2	849m <sup>2</sup>	Département	Commune
N° 3	47m <sup>2</sup>	Commune	Commune
N° 4	65m <sup>2</sup>	PAA	Département
N° 5	720m <sup>2</sup>	Département	Département
N° 6	160m <sup>2</sup>	Commune	Département
N° 7	900m <sup>2</sup>	Commune	Commune

**RD900A - PONT DES ARCHES**  
 P.R. 2 + 200  
 Plan des emprises rive gauche  
 (04 octobre 2022)  
 Ech: 1/750

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Titre du projet : Reconstruction du Pont des Arches

Maison Technique de : DIGNE-LES-BAINS

RD : 900A

Commune : DIGNE-LES-BAINS

Parcelles impactées par le projet :

commune	section et n° de parcelle	lieu dit
Digne-les-Bains	P 535	La Meynière
Digne-les-Bains	P 536	La Meynière
Digne-les-Bains	P 207	La Meynière
Digne-les-Bains	NC telle que figurée sur le plan joint	La Meynière

Propriétaire des parcelles impactées par le projet :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS collectivité territoriale inscrite au registre SIREN sous le n° 210 400 501,  
domiciliée Hôtel de Ville de Digne-les-Bains B.P. 50214 - 1 boulevard Martin Bret  
04990 Digne-les-Bains Cedex,  
représentée par son Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

Locataire(s) de(s) la parcelle(s) impactée(s) par le projet :

(nom, prénom, date de naissance et adresse)

Le propriétaire après avoir pris connaissance du projet et des emprises nécessaires à sa réalisation **AUTORISE** le Département des Alpes de Haute-Provence – Pôle Développement Durable et Territoires et les entreprises qu'il désignera, à :

- ◆ établir contradictoirement un état des lieux,
- ◆ occuper temporairement les terrains lui appartenant, nécessaires à la réalisation du projet susvisé (plan en pièce jointe), pendant la durée du chantier, dès la signature de la présente autorisation.

Les emprises approximatives que le Département occupera temporairement sont désignées ci-dessous :

Commune de DIGNE-LES-BAINS

section parcelle	n° de parcelle	nature de terrain	surface totale de la parcelle (m²)	emprises approximatives pour l'occupation temporaire (m²)
P	535	Terres	944	208,95
P	536	Terres	3 056	2434,65
P	207	Près	500	La totalité de la parcelle 515,15
NC	Telle que figurée sur le plan joint	Domaine public routier communal	750 ,27	750 ,27

Le Département S'ENGAGE à :

- ◆ réaliser les travaux susvisés ;
- ◆ prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation du chantier et neutraliser l'accès du public ;
- ◆ remettre en état et restituer au propriétaire les emprises occupées temporairement dès la fin du chantier.
- ◆ (citer autres conditions particulières :)
- ◆
- ◆

Date prévue des travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

Conditions d'intervention : les travaux susvisés impliquent les mouvements d'engins des entreprises intervenantes pour le compte du Département au droit des parcelles faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette occupation temporaire ne donnera pas lieu à indemnités, sauf en cas de perte de récolte (dans ce cas préciser le type de culture et le nom et les coordonnées de la personne qui cultive cette parcelle).

VU ET ACCEPTE  
DIGNE LES BAINS, le

Fait à , le

Pour la Présidente du Conseil Départemental,

Mme Patricia GRANET-BRUNELLO,

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE :  
URBANISME ET  
FONCIER

N°14

**Objet : Rue de la  
Préfecture –  
avenue Bad  
Mergentheim  
convention de  
servitude de  
passage avec  
ENEDIS**

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Étaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
SERY Marie-José par KUHN Francis  
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine  
PEREIRA Georges par MOULARD Damien  
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles  
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 10 mai 2023, l'entreprise SARE nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser une canalisation souterraine sise rue de la Préfecture à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AK	959	RUE DE LA PREFECTURE

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir des conventions de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
séance  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de



Boularès SOLTAN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
 Reçu en préfecture le 03/07/2023  
 Publié le 03/07/2023  
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202314-DE



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/056033 DO BTOPEX- SDE04 - Digne 2023

Chargé d'affaire Enedis :

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### **La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AK	0959	BAD MERGENTHEIM	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

**ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(Si la signature est manuscrite : ) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique : ) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Plan Général  
1/200

88  
0  
a

529  
a  
1

956

958

5

524  
a  
5

959

523

Préfecture

Depuis TRIBUNAL 04070P0506

Ex2

R1

Ex1

Ex3

BRT 4x35 AL Exis.

BTA 3x85+1x75M AL

BRT 3x35+1x35 AL

BRT 4x35 AL Exis.

BTA 3x150+1x65(NM) AL Exis.

Nom(s) et signature(s)  
précédés de la mention  
"Vu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27 JUIN 2023 14-DE



EXTRAIT  
 Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE :  
 URBANISME ET  
 FONCIER

N°15

**Objet : La Grande Iscle/Hubac de St Pierre/La Sèbe conventions de mise à disposition et servitudes de passage avec ENEDIS**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
 SERY Marie-José par KUHN Francis  
 PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine  
 PEREIRA Georges par MOULARD Damien  
 COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre  
 ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard  
 HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles  
 TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les 17 avril, 15 et 25 mai 2023, différents prestataires nous informe qu'ils sont chargés par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser des travaux sises La Grande Iscle, Hubac de Saint-Pierre et La Sèbe à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre des projets sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	I	237	HUBAC DE SAINT PIERRE

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 3 mètres de



large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 18 mètres, ainsi que leurs accessoires.

Il est demandé également l'autorisation d'occuper un terrain de 15 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle I n°237 d'une superficie totale de 5030 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ces accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AT	334	LA GRANDE ISCLE

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 168 mètres, ainsi que ses accessoires.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	BN	439	LA SEBE

Les travaux consistent faire à passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 51 mètres.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de mise à disposition et des conventions de servitudes de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de mise à disposition et les conventions de servitudes de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de mise à disposition et les conventions de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

  
Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire de séance

  
Boularès SOLTANI

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Convention CS06 - V06

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/044370 PAC V2 DIGNEC0009

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO** , ayant<sup>d)</sup> reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \*: **MME DANIEL / MARIE-HELENE ISABELLE**

Demeurant à : **DANIEL FOURNIER 0366 AV HENRI GIRAUD, 06140 VENCE**

Téléphone : .....

Né(e) à : **06 NICE**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		I	0237	L HUBAC DE SAINT PIERRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante-quatre euros (54 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	
MME DANIEL / MARIE-HELENE ISABELLE	

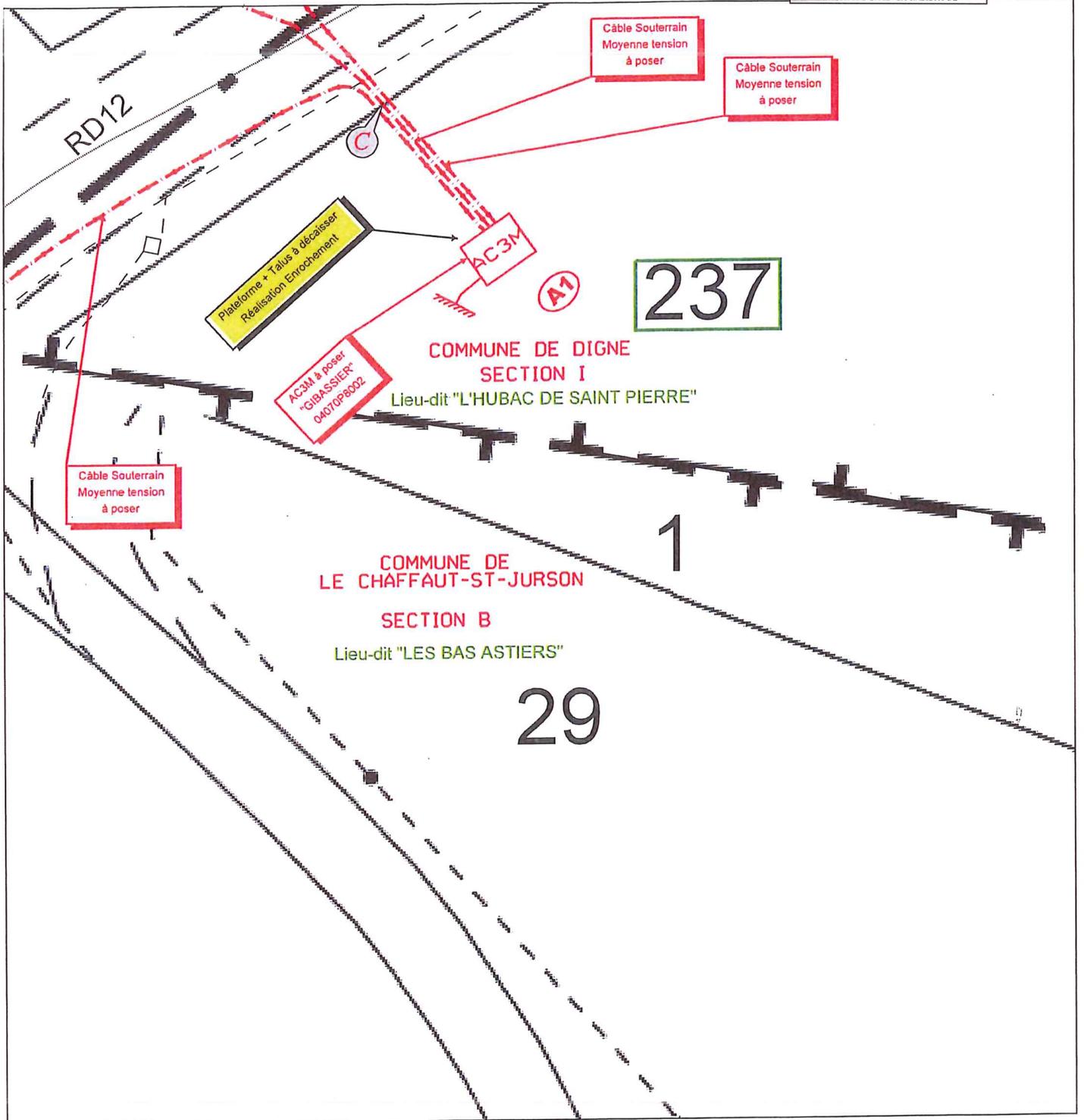
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

# Plan des Travaux au 1/ 200 è

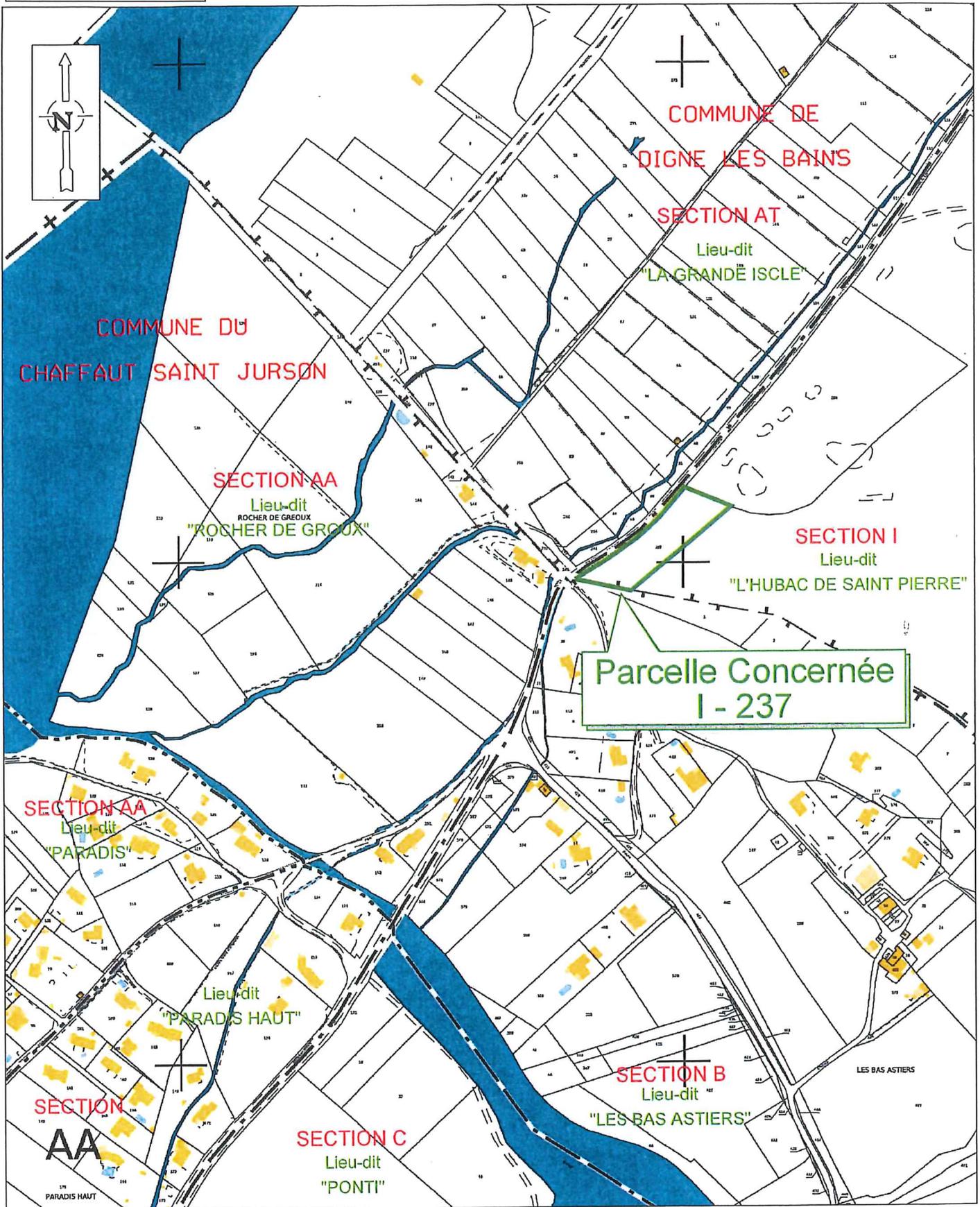
Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27.JUIN202315-DE



Lu et approuvé  
Signature(s) :

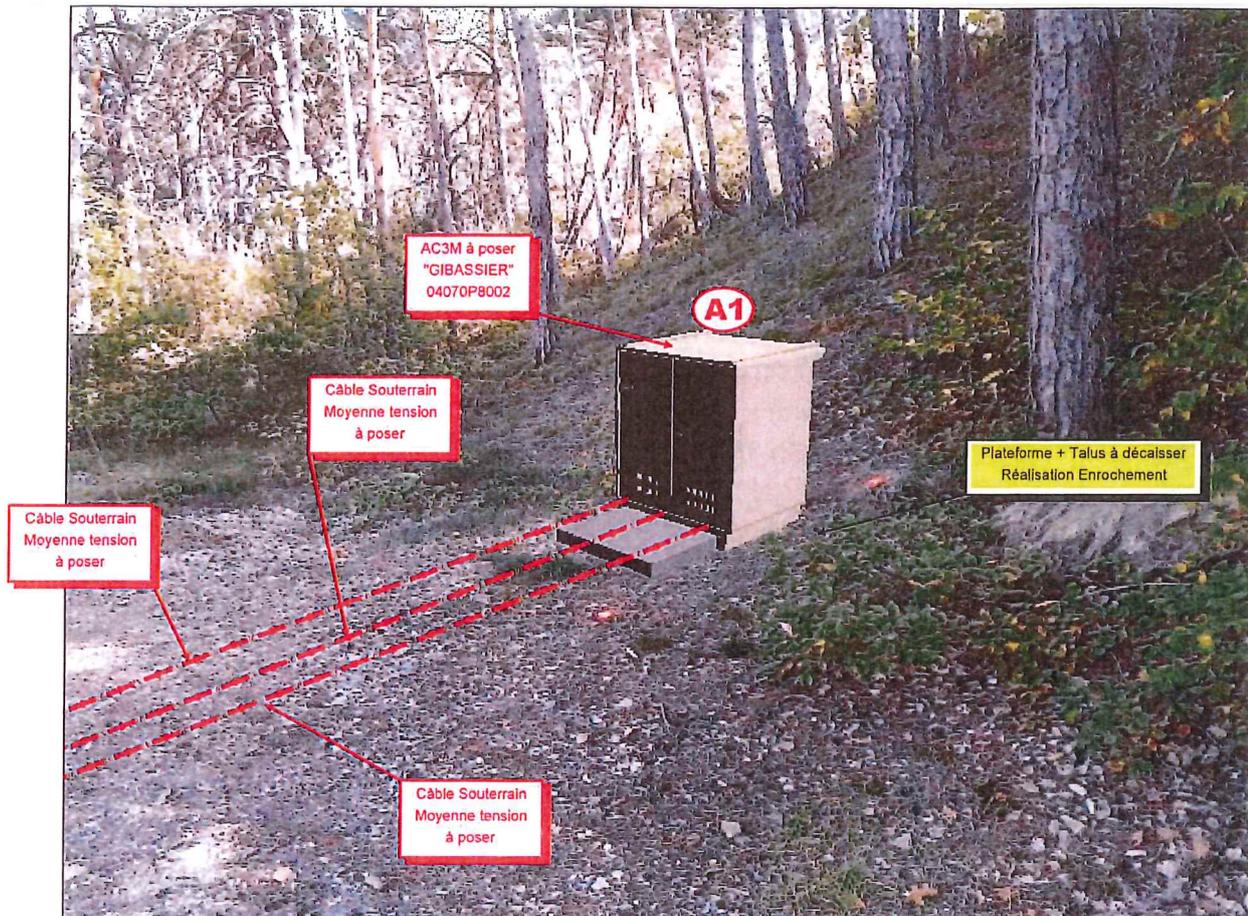
# Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/ 4000 è

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



# Photographie illustrative des travaux

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 094-21649701-20230727-27\_A10202315-DE



INTITULE : PAC V2 DIGNE

COMMUNE(S) : DIGNE LES BAINS

Code INSEE : 04070

Adresse des travaux : RD 17

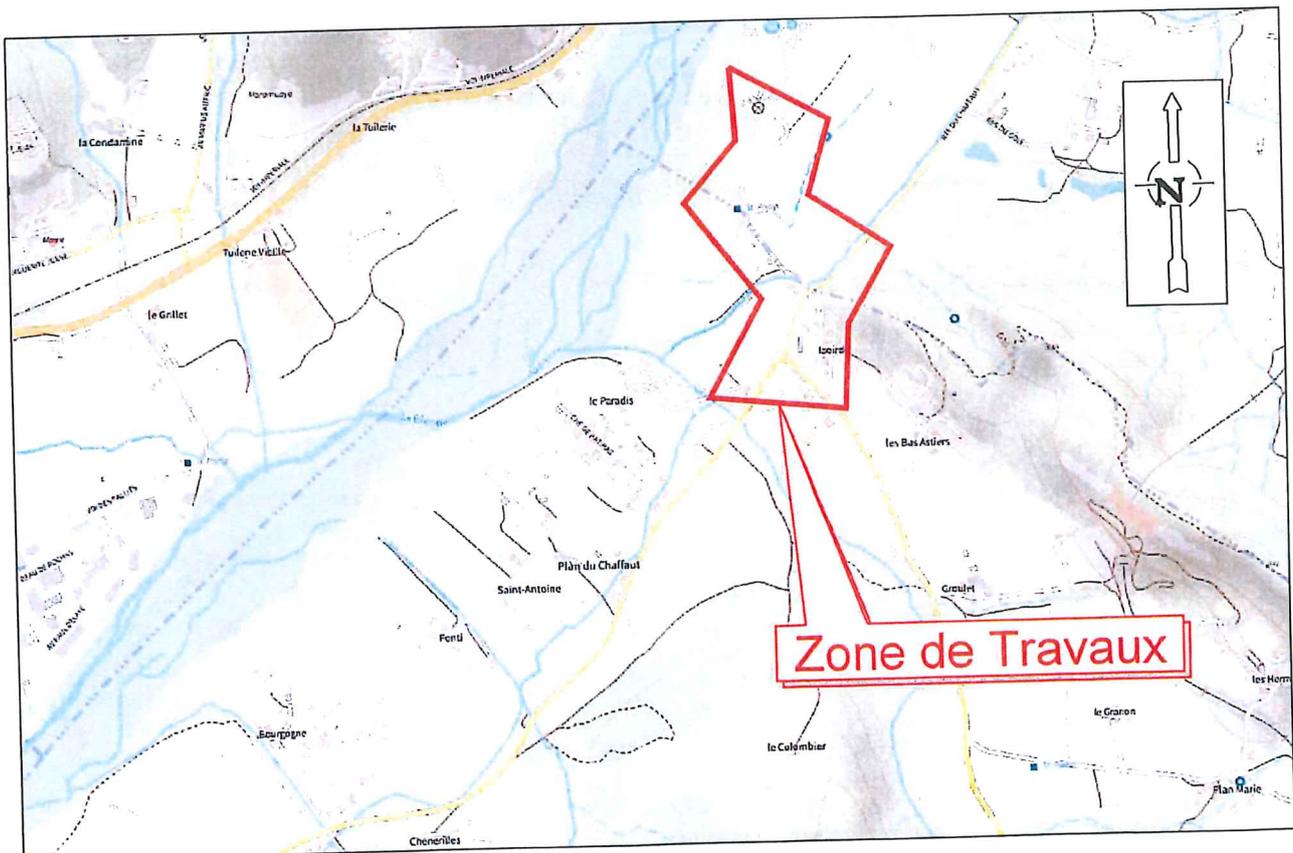
Chargé d'Affaire : ROCCA Alexandre

Téléphone : 06.30.04.20.37

Affaire ENEDIS N° :

DC25/044370

## Plan de Situation Géographique



C	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953533.72
Y	6332945.71

A1	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953541.00
Y	6332939.54

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Convention Poste Hors R332-16 CU - V07

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

N° d'affaire Enedis : DC25/044370 PAC V2 DIGNEC0009

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO** , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \*: **MME DANIEL / MARIE-HELENE ISABELLE**

Demeurant à : **DANIEL FOURNIER 0366 AV HENRI GIRAUD, 06140 VENCE**

Téléphone : .....

Né(e) à : **06 NICE**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, situé L HUBAC DE SAINT PIERRE faisant partie de l'unité foncière cadastrée I 0237 d'une superficie totale de 5030 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 04070P8002 "GIBASSIER" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement

réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 04070P8002 "GIBASSIER" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

## ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

## ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	
MME DANIEL / MARIE-HELENE ISABELLE	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

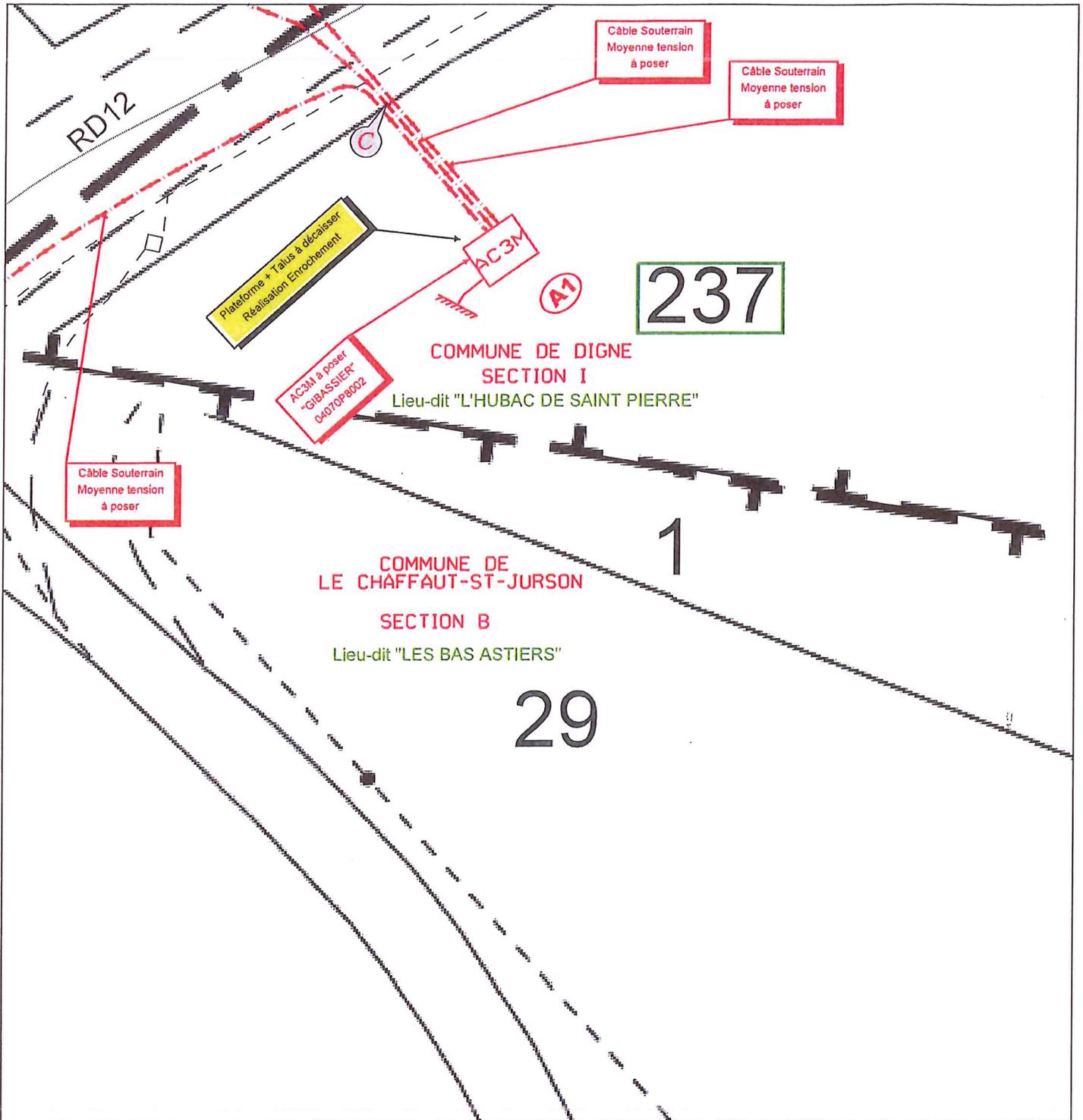


ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE

A....., le .....

# Plan des Travaux au 1/ 200 è

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27 JUIN 2023 15-DE



Lu et approuvé  
Signature(s) :

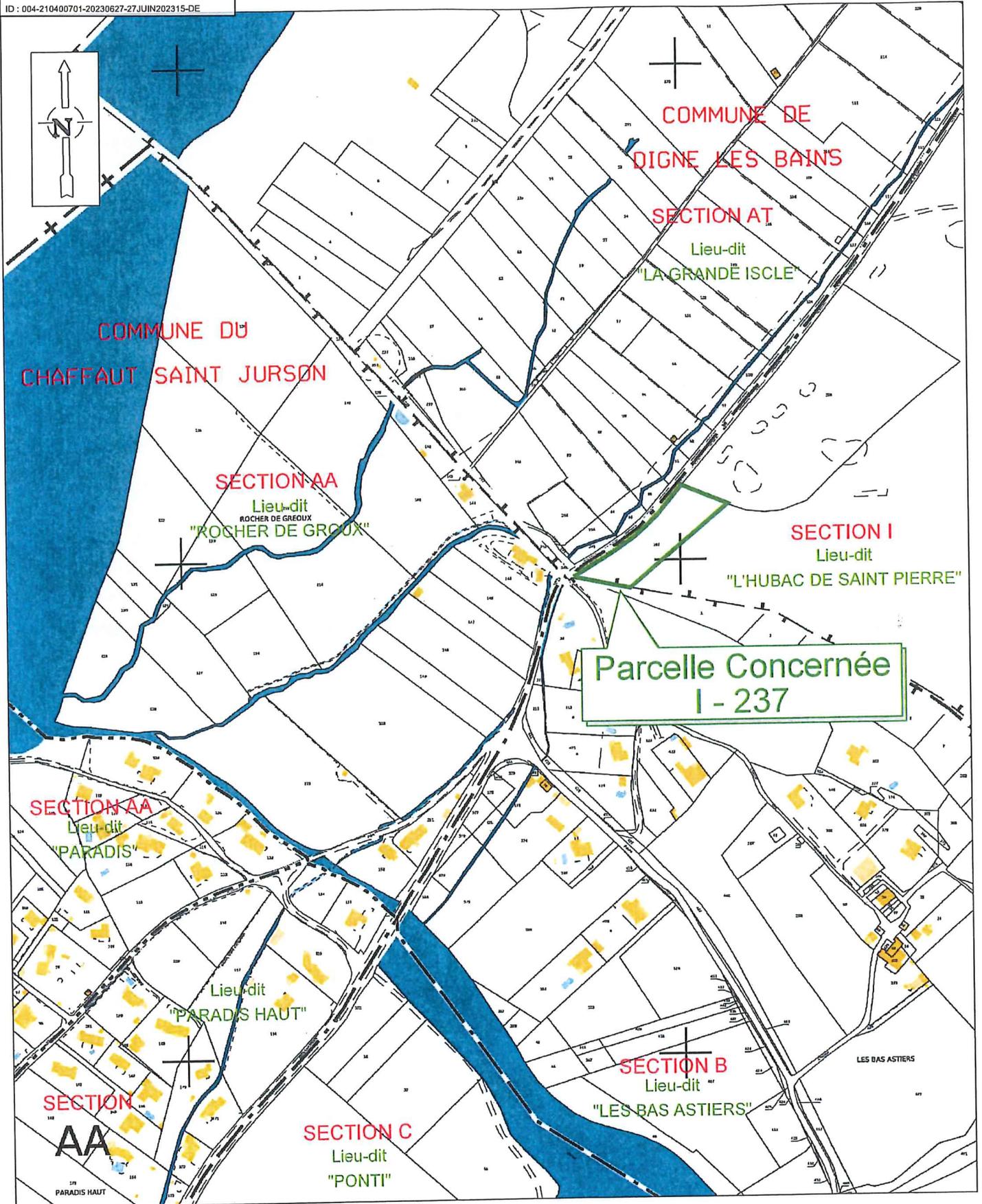
# Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/ 4000 è

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

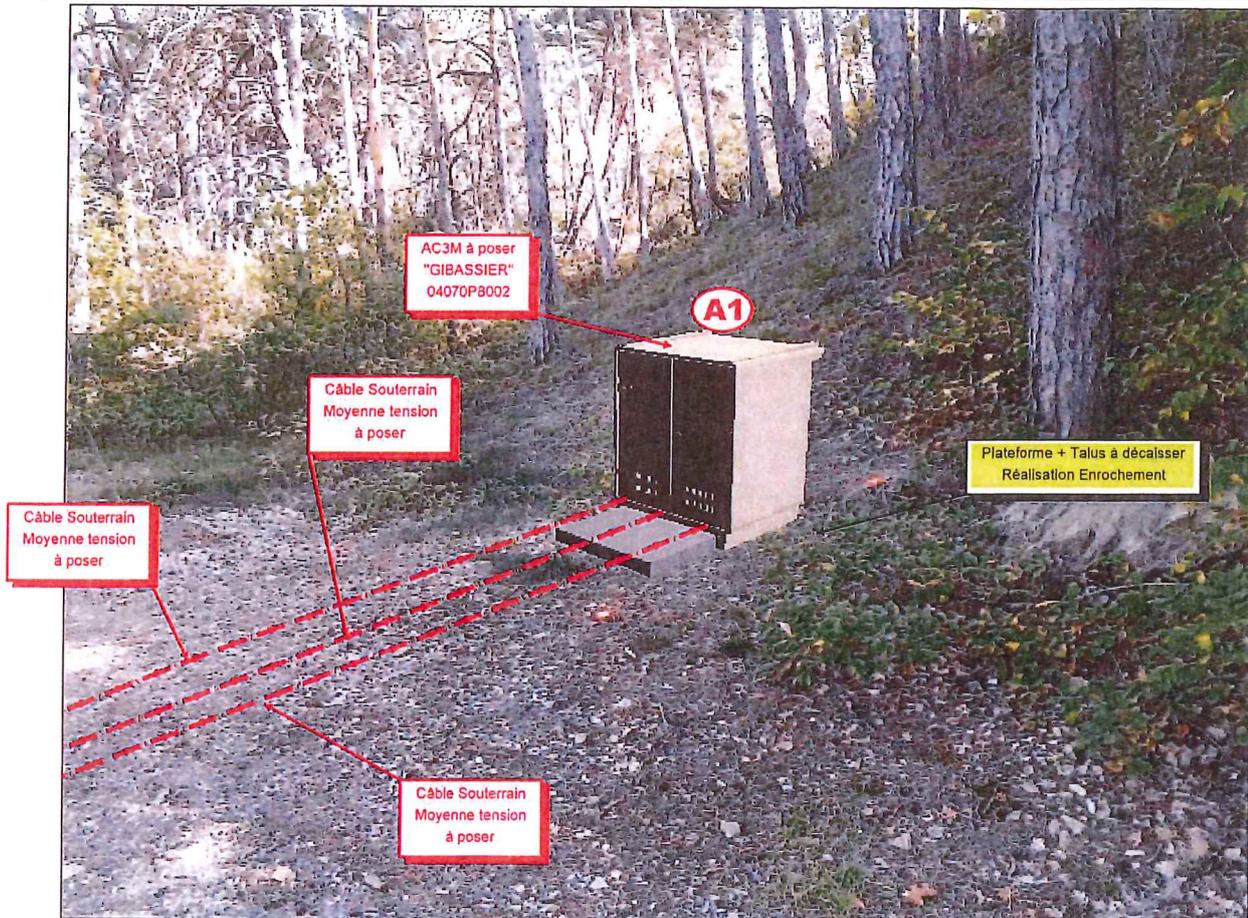
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



171

# Photographie illustrative des travaux

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27-JUIN202315-DE



INTITULE : PAC V2 DIGNE

COMMUNE(S) : DIGNE LES BAINS

Code INSEE : 04070

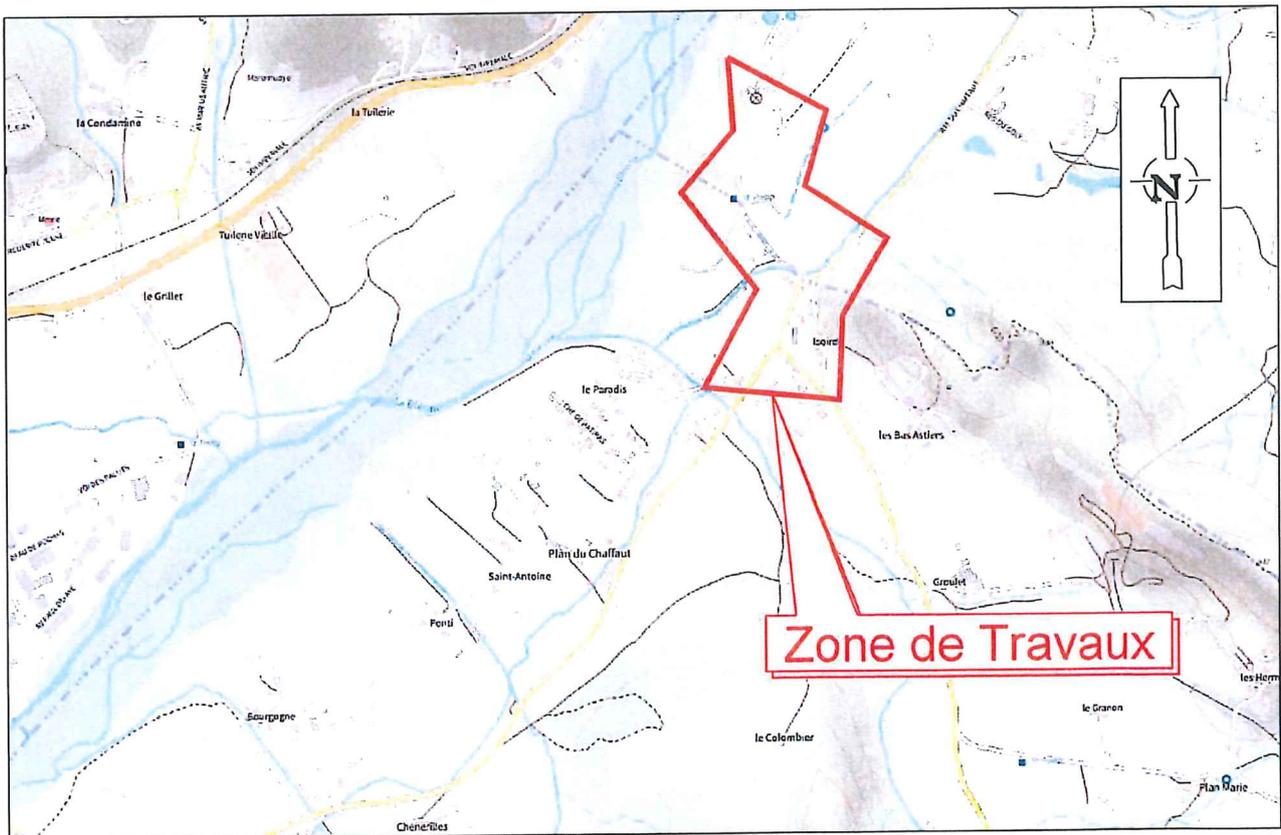
Adresse des travaux : RD 17

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230827-27JUN202315-DE

Chargé d'Affaire : ROCCA Alexandre  
Téléphone : 06.30.04.20.37

Affaire ENEDIS N° :  
DC25/044370

## Plan de Situation Géographique



C	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953533.72
Y	6332945.71

A1	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953541.00
Y	6332939.54

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/044370 PAC V2 DIGNEC0009

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AT	0334	LA GRANDE ISCLE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 168 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Convention CS06 - V06

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent quatre euros (504 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUIN202315-DE

Convention CS06 - V06

Le.....



Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) Mme Le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

177

INTITULE : PAC V2 DIGNE

COMMUNE(S) : DIGNE LES BAINS

Code INSEE : 04070

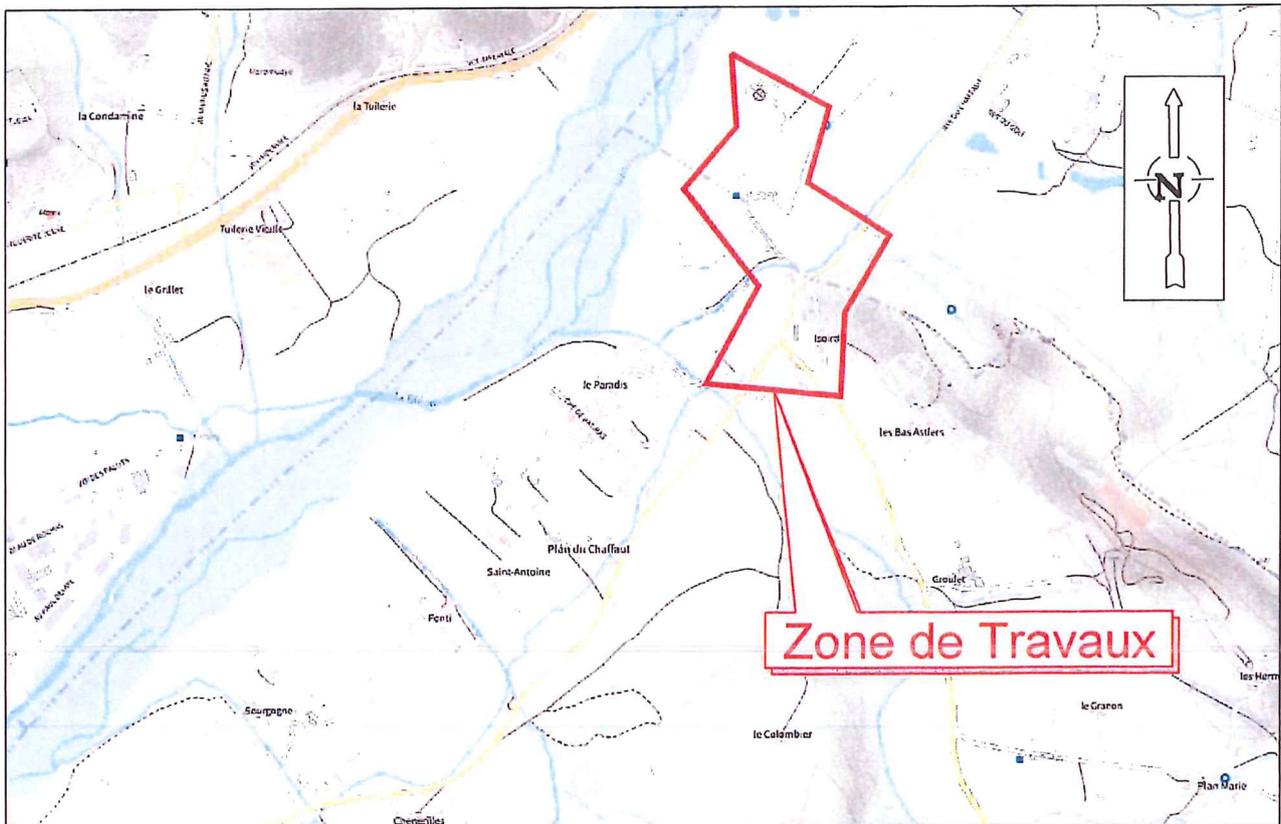
Adresse des travaux : RD 17

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE

Chargé d'Affaire : ROCCA Alexandre  
Téléphone : 06.30.04.20.37

Affaire ENEDIS N° :  
DC25/044370

## Plan de Situation Géographique



**D**

COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953526.96
Y	6332950.94

**BD1**

COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953383.42
Y	6333094.49

**G**

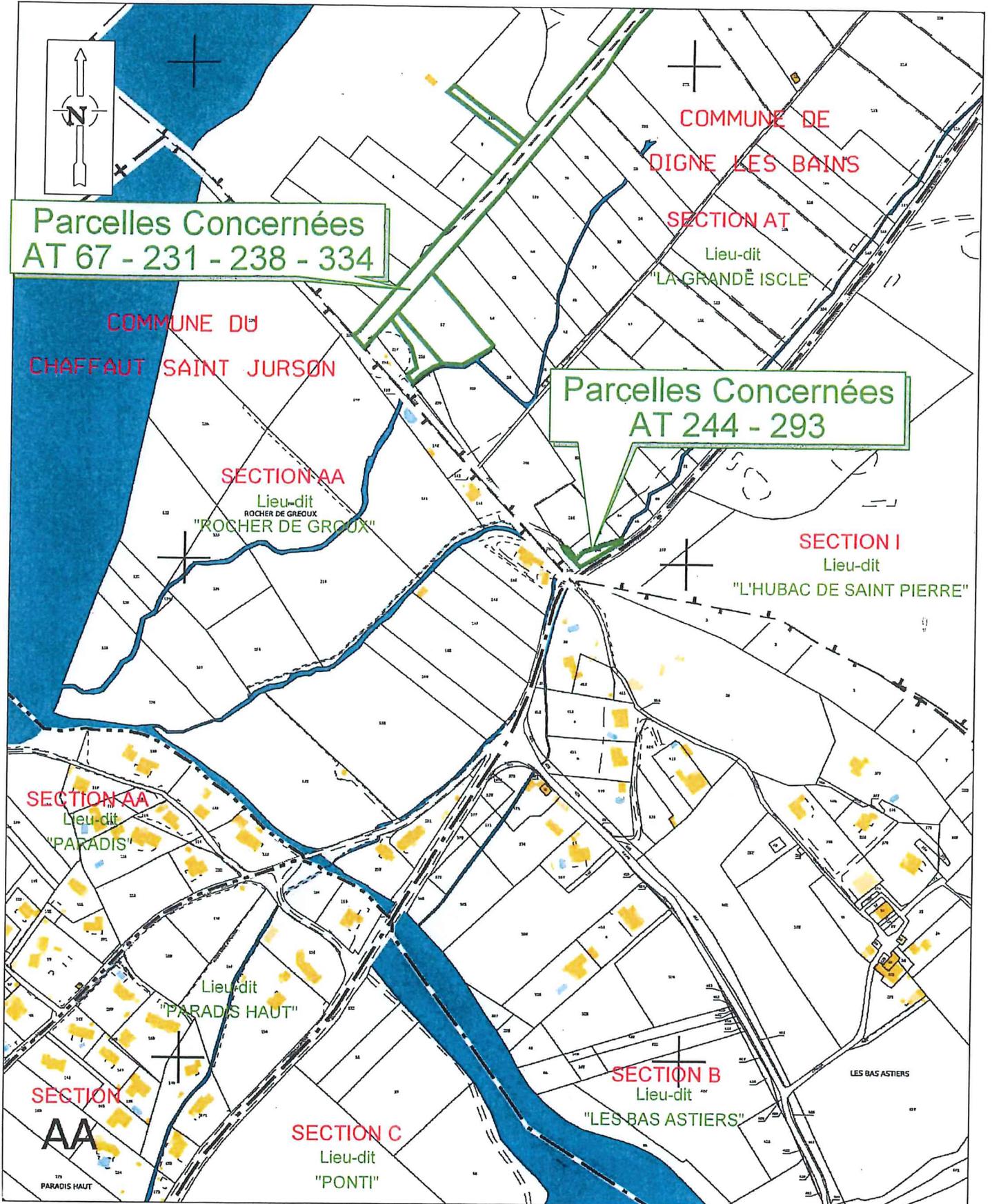
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953377.27
Y	6333156.60

**J**

COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953468.65
Y	6333286.51

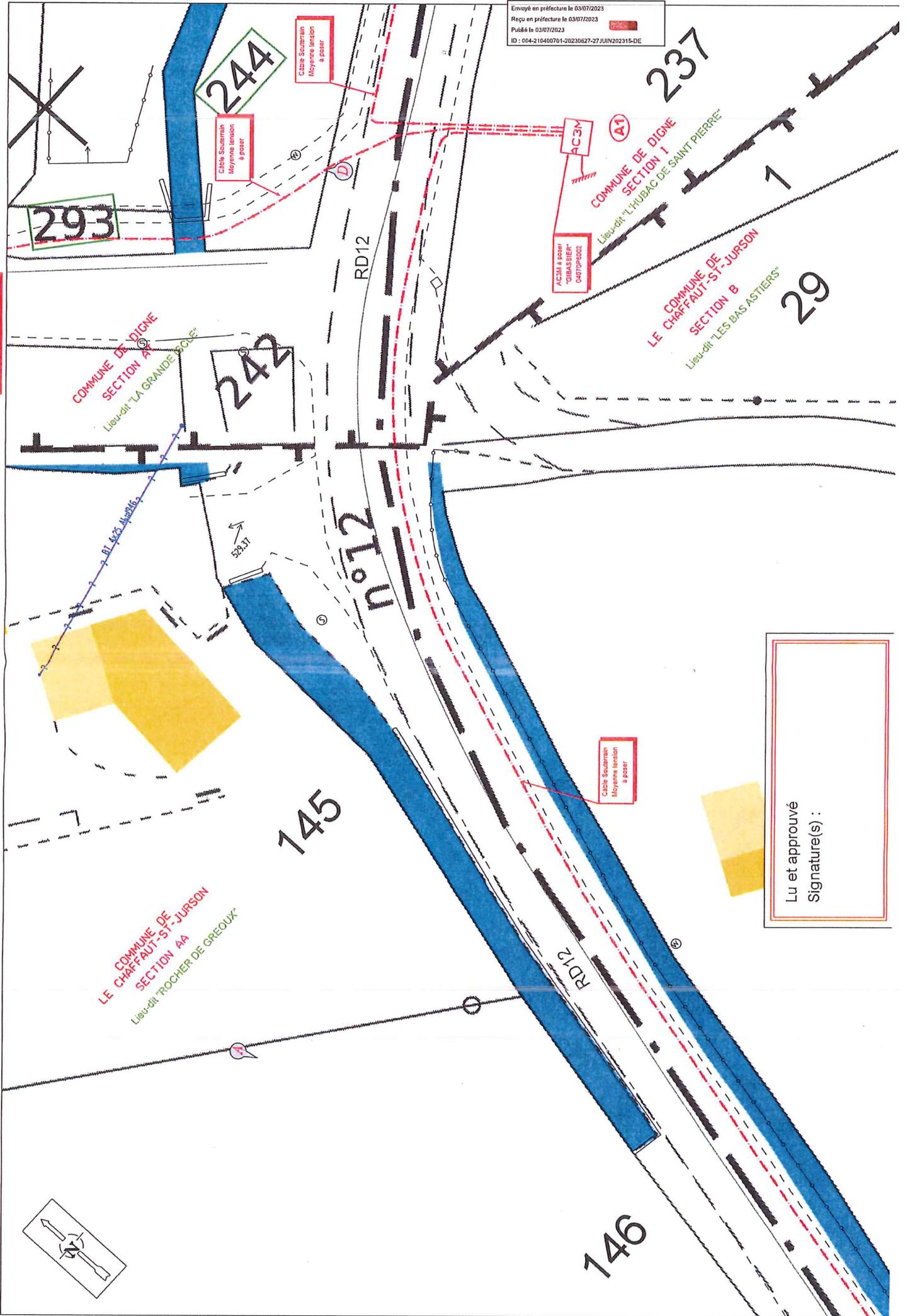
# Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/ 4000 è

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



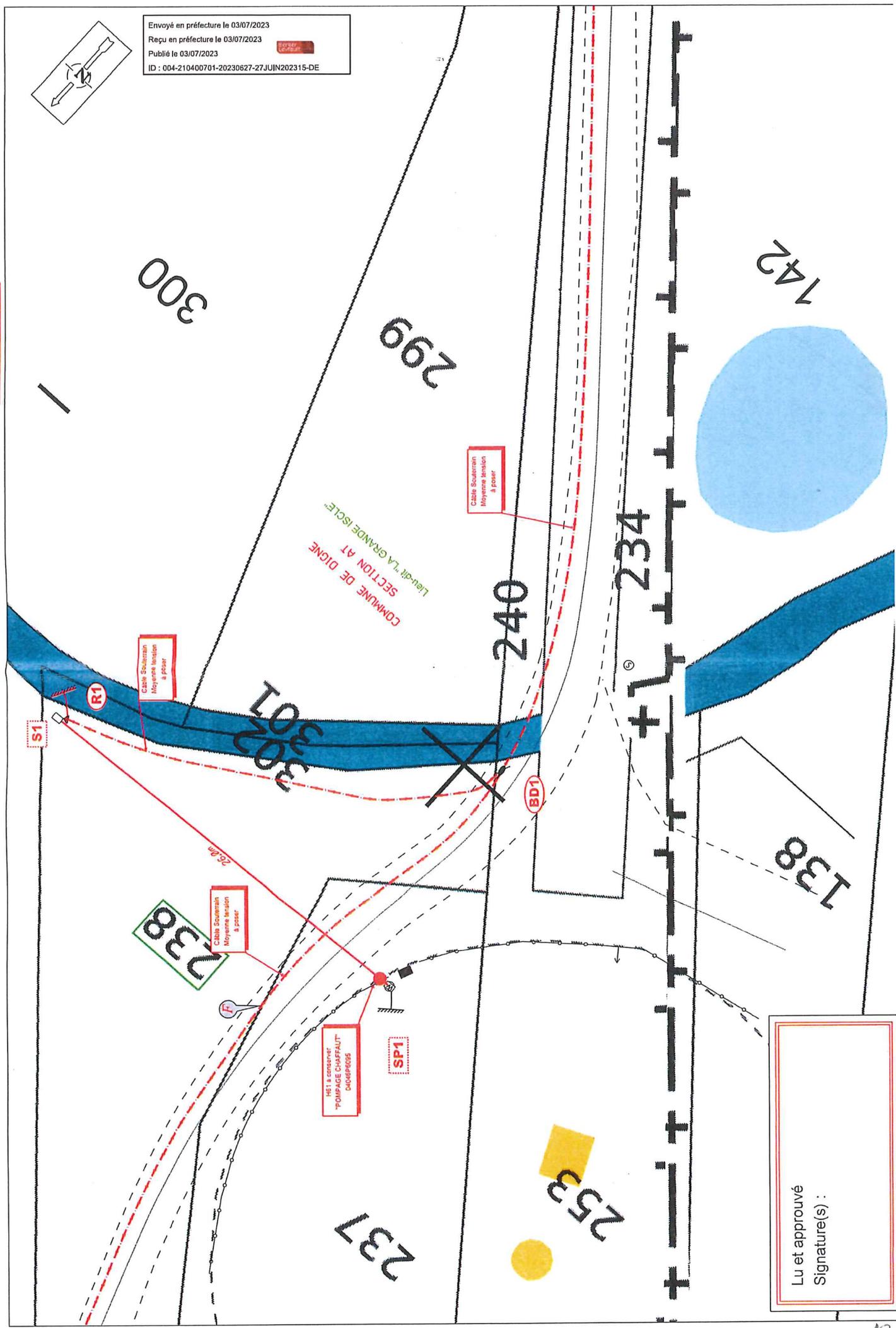
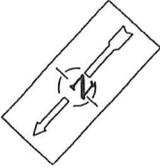
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	953376.24
Y	6333160.34

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27 JUN 202315-DE

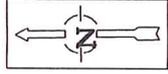


Lu et approuvé  
Signature(s) :

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Lu et approuvé  
Signature(s) :



Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



COMMUNE DE DIGNE  
SECTION AT  
Lieu-dit "LA GRANDE ISCLE"

67

Lu et approuvé  
Signature(s) :



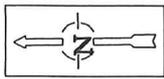
Cible souterraine  
alignement ancien  
à tracer

238

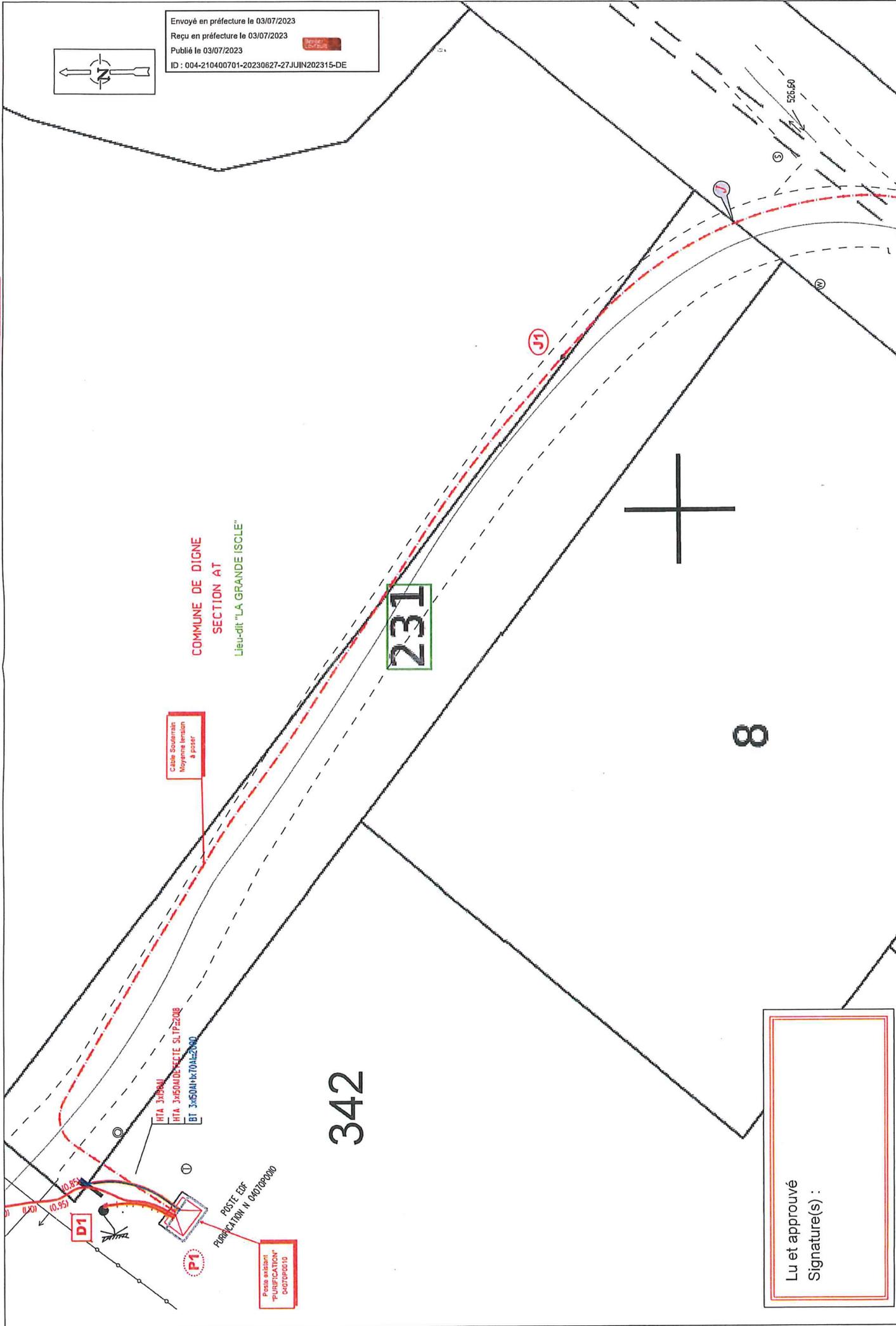
237

3

LIEU-DIT LE ROCHER DE GREOUX



Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



COMMUNE DE DIGNE  
SECTION AT  
Lieu-dit "LA GRANDE ISCLE"

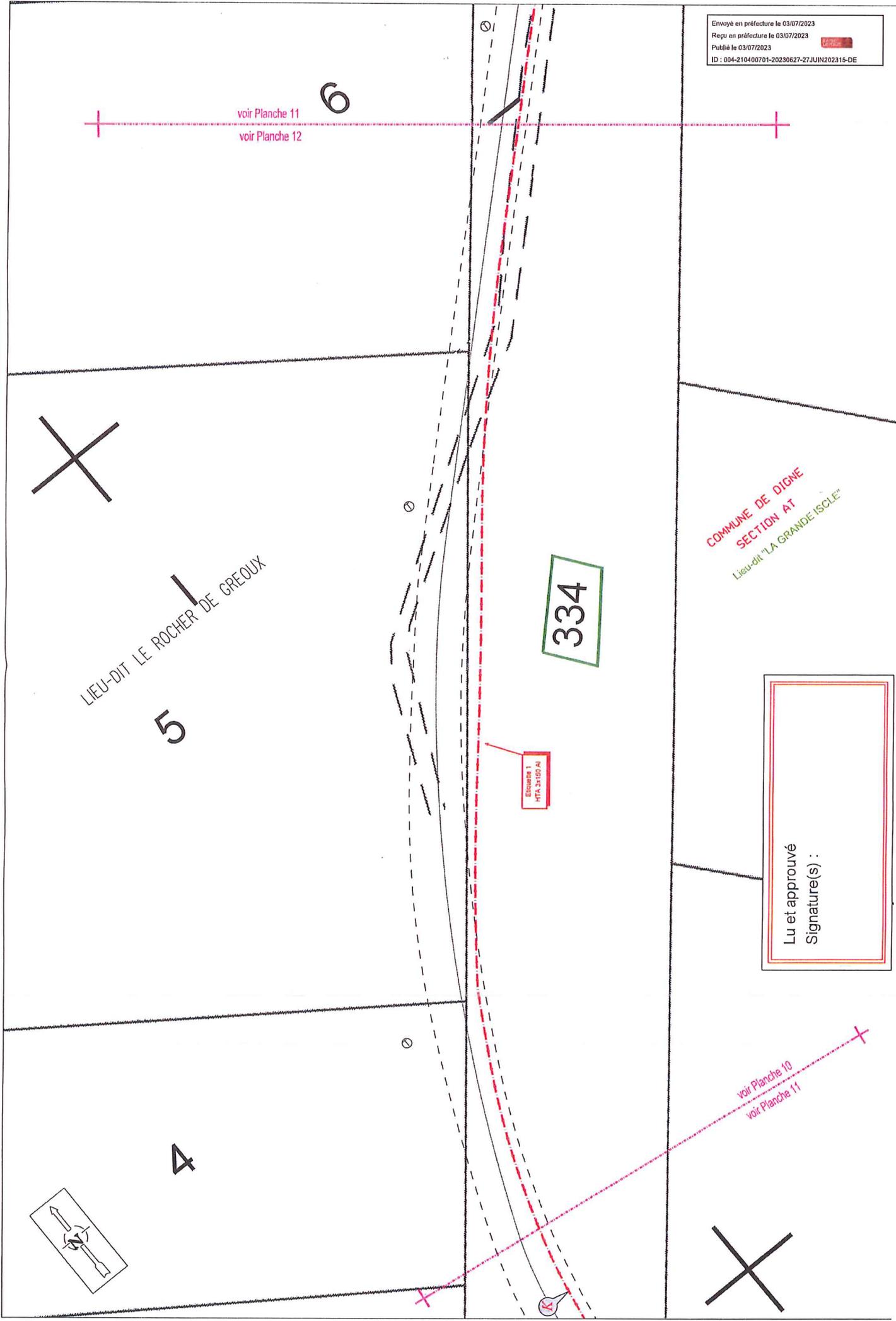
231

342

8

Lu et approuvé  
Signature(s) :

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27 JUIN 2023 15-DE



COMMUNE DE DIGNE  
SECTION AT  
Lieu-dit "LA GRANDE ISCLE"

Lu et approuvé  
Signature(s) :

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Convention A06 - V07

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/054019 Fils nu poste LE THEY départ 4 et 8

Chargé d'affaire Enedis : GONDRAN CEDRIC

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **Patricia Granet-Brunello**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 1 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUIL202315-DE



Convention A06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		BN	0439	LA SEBE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 51 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres